

5 juin 2017

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en la salle du conseil, lundi, le 5 juin 2017 à 20 h 00. L'assemblée est présidée par son honneur la mairesse-suppléante, Madame Marie-France Bouchard. Sont également présents Messieurs les conseillers Martin Chaput, Daniel Gravel, Michel Lambert et Gilbert Perreault.

Madame Françoise Boudrias, mairesse et Monsieur Luc Pagé, conseiller sont absents.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Claude Gagné est également présent.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

- 01- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 02- Période de questions
- 03- Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance ordinaire du 1^{er} mai 2017
- 04- Correspondance
 - 4.1 Adoption du bordereau de correspondance
- 05- Administration
 - 5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 5 juin 2017
 - 5.2 Renouvellement d'une marge de crédit avec la Caisse Desjardins de Kildare
 - 5.3 Renouvellement d'un contrat d'entretien préventif 2017-2018 - Climatisation et ventilation du Centre communautaire et administratif situé au 10, rue Louis-Charles-Panet
 - 5.4 Protocole d'entente avec la Commission scolaire des Samares relatif à l'utilisation de locaux, équipements, terrains et aménagements de l'école Ste-Hélène
 - 5.5 Regroupement des offices municipaux d'habitation sur le territoire de la MRC de Joliette
- 06- Urbanisme et mise en valeur du territoire
 - 6.1 Rapport du service d'urbanisme pour le mois de mai 2017
 - 6.2 Approbation des rapports des réunions du Comité consultatif d'urbanisme du 11 mai et du 25 mai 2017
 - 6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2017-00058 – Raymond Gay
 - 6.4 Demande de dérogation mineure numéro 2017-00067 – Francis Préville
 - 6.5 Demande de dérogation mineure numéro 2017-00070 – Stéphane Desjardins
 - 6.6 Demande de dérogation mineure numéro 2017-00071 – Gino Belleville
 - 6.7 Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – demande d'utilisation pour une autre fin que l'agriculture sur le lot P178
 - 6.8 Avis de motion – Règlement relatif au microélevage de poules pondeuses
 - 6.9 Adoption du règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées
 - 6.10 Désignation du secteur visé par le règlement numéro 582-2017 pour l'année 2017 et de la tarification par immeuble
 - 6.11 Désignation des officiers municipaux responsables de l'application du règlement numéro 582-2017
 - 6.12 Octroi d'un mandat d'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et désignation de professionnels désignés
 - 6.13 Octroi d'un mandat de service professionnel pour l'acquisition d'un module de gestion des fosses septiques – PG Solutions

07- Sécurité publique

- 7.1 Autorisation de la tenue d'un feu d'artifice au Camping Nadeau
- 7.2 Autorisation d'appel d'offres et achat d'équipements de communication avec la Municipalité de Saint-Charles-Borromée

08- Loisirs et culture

- 8.1 Embauche du personnel d'animation au camp de jour et du service de garde pour la saison estivale 2017
- 8.2 Octroi de mandats de travaux de rénovation du Centre des loisirs (*point retiré de l'ordre du jour*)

09- Hygiène du milieu et travaux publics

- 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour le mois de mai 2017
- 9.2 Octroi d'un mandat de rénovation de l'entrepôt situé au 710, route Principale
- 9.3 Octroi d'un mandat d'inspection des puits – réseau aqueduc Village

10- Varia

11- Période de questions

12- Levée de la séance

2017-06-199

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit modifié par le retrait du point 8.2 et qu'il soit adopté tel que modifié.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 02.

- a) Chauffe-eaux brisés, pression d'aqueduc 29 mai 2017.

La période de questions est close à 20 h 04.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2017-06-200

3.1 Séance ordinaire du 1^{er} mai 2017

Étant donné que tous les membres du conseil ont reçu leur procès-verbal au préalable, dispense de lecture est donnée au secrétaire-trésorier.

Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2017 soit approuvé.

Adoptée

04- CORRESPONDANCE

2017-06-201

4.1 Adoption du bordereau de correspondance

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 26 avril au 31 mai 2017.

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 26 avril au 31 mai 2017.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2017-06-202

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 5 juin 2017

Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 5 juin 2017 et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à les payer pour un montant total de **365 552.28 \$**

Décassements : chèques numéro 9687 à 9697	36 200.65 \$
Chèques annulés : chèque numéro 8859	(72.15 \$)
Comptes fournisseurs : chèques numéro 9701 à 9799	301 957.48 \$
Salaires du mois de mai 2017	27 466.30 \$

Total de la période : 365 552.28 \$

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Claude Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier

2017-06-203

5.2 Renouvellement d'une marge de crédit avec la Caisse Desjardins de Kildare

ATTENDU qu'en vertu de la résolution numéro 2008-02-032, la Municipalité de Sainte-Mélanie a ouvert une marge de crédit de cinq cent mille dollars (500 000 \$) auprès de la Caisse Desjardins de Kildare;

ATTENDU l'article 1093 du Code municipal du Québec;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE RENOUVELER la marge de crédit de cinq cent mille dollars (500 000 \$) auprès de la Caisse Desjardins de Kildare;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2017-06-204

5.3 **Renouvellement d'un contrat d'entretien préventif 2017-2018 - Climatisation et ventilation du Centre communautaire et administratif situé au 10, rue Louis-Charles-Panet**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est satisfaite des services d'entretien des équipements de climatisation et ventilation du Centre administratif par l'actuel sous-traitant, **Ventilabec Inc.**;

ATTENDU que cette entreprise a déposé le 29 mai 2017 une proposition à l'effet de reconduire le contrat annuel;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Gravel Appuyé par monsieur Michel Lambert Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE RENOUVELER le contrat d'entretien préventif pour la période d'une année soit, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018 pour la climatisation et la ventilation du Centre communautaire et administratif situé au 10, rue Louis-Charles-Panet à l'entreprise **Ventilabec Inc.** de Joliette au montant de deux mille cent douze dollars (2 112 \$) plus taxes payable en 4 versements égaux de cinq cent vingt-huit dollars (528 \$);

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

2017-06-205

5.4 **Protocole d'entente avec la Commission scolaire des Samares relatif à l'utilisation de locaux, équipements, terrains et aménagements de l'école Ste-Hélène**

ATTENDU la nécessité d'utiliser les locaux, équipements, terrains et aménagements de l'école Ste-Hélène dans le cadre du camp de jour estival de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU le protocole d'entente transmis par la Commission scolaire des Samares;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Martin Chaput Appuyé par monsieur Gilbert Perreault Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'APPROUVER le protocole d'entente pour l'utilisation des locaux, équipements, terrains et aménagements de l'école Ste-Hélène dans le cadre du camp de jour estival de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

D'AVISER les assureurs de la Municipalité que la Commission scolaire des Samares est désignée « assurée additionnelle » aux conditions énoncées au protocole d'entente et aux fins ci-avant mentionnées;

DE MANDATER madame Françoise Boudrias, mairesse et monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

2017-06-206

5.5 Regroupement des offices municipaux d'habitation sur le territoire de la MRC de Joliette

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec (SHQ) souhaite le regroupement des offices d'habitation (OH);

ATTENDU que ces regroupements doivent se réaliser sur une base consensuelle;

ATTENDU que lors de la rencontre d'information tenue par le Regroupement des offices d'habitation du Québec (ROHQ), le 29 mai 2017, la majorité des participants ont manifesté leur préférence à s'engager dans un projet d'un seul regroupement pour l'ensemble des offices municipaux d'habitation du territoire de la MRC de Joliette;

ATTENDU qu'un comité de travail et de concertation (CTC) doit être créé pour permettre le dialogue entre les parties et la réalisation d'un plan d'affaires;

ATTENDU que ce plan d'affaires doit être présenté aux municipalités pour approbation finale;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault Appuyé par monsieur Martin Chaput Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE FAVORISER un seul regroupement pour l'ensemble des offices municipaux d'habitation du territoire de la MRC de Joliette ;

DE MANDATER monsieur Daniel Gravel, conseiller municipal, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution et, notamment, afin qu'il siège au Comité de concertation et de transition (CTC).

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2017-06-207

6.1 Rapport du service d'urbanisme pour le mois de mai 2017

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service d'urbanisme pour la période finissant le 29 mai 2017 tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment.

Il est proposé par monsieur Michel Lambert Appuyé par monsieur Daniel Gravel Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'urbanisme pour la période finissant le 29 mai 2017.

Adoptée

2017-06-208

6.2 Approbation des rapports des réunions du Comité consultatif d'urbanisme du 11 mai et du 25 mai 2017

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose les procès-verbaux des réunions du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenues les 11 mai et 25 mai 2017, tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en bâtiment.

POUR CE MOTIF, Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte des procès-verbaux des réunions du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenues les 11 mai et 25 mai 2017.

Adoptée

2017-06-209

6.3 Demande de dérogation mineure numéro 2017-00058- Raymond Gay

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-00058 déposée par monsieur Raymond Gay, propriétaire de l'immeuble sis au 3, rue de la Lune, situé dans la zone de villégiature V-02 et portant les numéros de lot P335, 335-1-1-1, P336 et P336-1-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que monsieur Benoit Gay a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90 de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 11 mai 2017 et a analysé cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU que la demande consiste à permettre au propriétaire la construction d'un garage détaché en cour avant dont la superficie totale est de 44 mètres carrés;

ATTENDU qu'il est stipulé à l'article 7.3.2 du règlement de zonage numéro 228-92, qu'à l'intérieur des zones villégiatures V-01, V-02, V-04 et V-05, qu'un bâtiment accessoire au bâtiment d'habitation d'une superficie maximale de 40 mètres carrés est autorisé à condition que l'implantation dudit bâtiment accessoire respecte une marge de recul d'au moins 30 mètres. La superficie du bâtiment est dérogatoire de 4 mètres carrés;

ATTENDU que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal;

ATTENDU que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2017-00058;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2017-00058 telle que formulée.

Adoptée

2017-06-210

6.4 **Demande de dérogation mineure numéro 2017-00067 – Francis Prévillle**

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-00067 déposée par monsieur Francis Prévillle propriétaire de l'immeuble sis au 281, rue Bob, situé dans la zone de villégiature V-06-01 et portant le numéro de lot 296-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que monsieur Francis Prévillle a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90 de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 11 mai 2017 et a analysé cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU que la demande consiste à permettre au propriétaire la construction d'un garage détaché dont la hauteur des murs est 3.65 mètres;

ATTENDU qu'il est stipulé à l'article 7.4.2 du règlement de zonage numéro 228-92 que la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder 3 mètres à partir du sol. La hauteur des murs du bâtiment projeté est dérogatoire de 0.65 mètre;

ATTENDU que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal;

ATTENDU que la recommandation du CCU est de refuser la demande de dérogation mineure numéro 2017-00067;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie refuse la demande de dérogation mineure numéro 2017-00067 telle que formulée.

Adoptée

2017-06-211

6.5 Demande de dérogation mineure numéro 2017-00070- Stéphane Desjardins

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-00070 déposée par monsieur Stéphane Desjardins, propriétaire de l'immeuble sis au 41, rue Denis, situé dans la zone résidentielle R-46 et portant le numéro de lot 89-16 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que monsieur Stéphane Desjardins a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90 de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 11 mai 2017 et a analysé cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU que la demande consiste à permettre au propriétaire la construction d'un garage détaché dont la superficie totale est de 124 mètres carrés;

ATTENDU qu'il est stipulé à l'article 7.4.2 du règlement de zonage numéro 228-92, dans le cas d'un garage privé accessoire à un bâtiment d'habitation ne comptant qu'un étage (excluant le sous-sol), que la superficie d'un tel bâtiment accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie d'habitation au sol (rez-de-chaussée) du bâtiment d'habitation auquel il est accessoire;

ATTENDU que la superficie du bâtiment d'habitation est de 150 mètres carrés, la superficie autorisée pour un garage détaché est donc de 112.5 mètres carrés, la superficie du bâtiment projeté est dérogatoire de 11.5 mètres carrés;

ATTENDU que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal;

ATTENDU que la recommandation du CCU est de refuser la demande de dérogation mineure numéro 2017-00070;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Martin Chaput Appuyé par monsieur Gilbert Perreault Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie refuse la demande de dérogation mineure numéro 2017-00070 telle que formulée.

Adoptée

2017-06-212

6.6 Demande de dérogation mineure numéro 2017-00071 – Gino Belleville

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2017-00071 déposée par monsieur Gino Belleville, propriétaire de l'immeuble sis au 121, 2^e avenue Belleville, situé dans la zone agricole-villégiature AV-13 et portant les numéros de lot 410-5, P410-8 et 412-13-1 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que monsieur Gino Belleville a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90 de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 25 mai 2017 et a analysé cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU que la demande consiste à permettre aux propriétaires la construction d'un garage détaché dont la hauteur des murs, à certains endroits, est de 4.5 mètres;

ATTENDU qu'il est stipulé à l'article 7.4.2 du règlement de zonage numéro 228-92 que la hauteur totale des murs ne doit pas dépasser 3 mètres. La hauteur des murs est dérogatoire de 1.5 mètre;

ATTENDU que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal;

ATTENDU que la recommandation du CCU est de refuser la demande de dérogation mineure numéro 2017-00071;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie refuse la demande de dérogation mineure numéro 2017-00071 telle que formulée.

Adoptée

2017-06-213

6.7 Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – demande d'utilisation pour une autre fin que l'agriculture sur le lot P178

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a reçu une demande de monsieur Denis Demars et madame Claude Richer à l'effet d'obtenir une résolution d'appui dans le but de présenter une demande auprès de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) afin qu'elle autorise l'utilisation pour une autre fin que l'agriculture sur le lot P178 en zone agricole;

ATTENDU que cette demande vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'un terrain d'une superficie de 4 000 mètres carrés au sein du lot P178

ATTENDU que cette demande d'autorisation ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU qu'il existe d'autres emplacements disponibles en dehors de la zone agricole sur le territoire de la municipalité pour la construction d'une résidence;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par monsieur Daniel Gravel

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie appuie la demande d'autorisation présentée auprès de la CPTAQ par monsieur Denis Demars et madame Claude Richer visant l'utilisation pour une autre fin que l'agriculture d'une superficie de 4 000 mètres carrés sur le lot P-178 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Mélanie;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie, conformément à l'article 58.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) transmette à la CPTAQ tous les documents inhérents à cette demande;

QUE tous les documents de cette demande font partie intégrante de la présente résolution.

Le vote est demandé sur la présente résolution par monsieur Gilbert Perreault.

Vote en faveur : Michel Lambert
 Marie-France Bouchard
 Daniel Gravel

Vote contre : Gilbert Perreault
 Martin Chaput

La résolution est adoptée à la majorité des voix.

Adoptée

2017-06-214 6.8 Avis de motion – Règlement relatif au microélevage de poules pondeuses

Monsieur Martin Chaput donne un avis de motion à l'effet de présenter un règlement avec dispense de lecture, lors d'une séance ultérieure, relatif au microélevage de poules pondeuses.

2017-06-215 6.9 Adoption du règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ, c. C-47.1), d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie ne possède pas d'inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;

ATTENDU que le conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU les articles 2, 4, 25.1, 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU l'avis de motion avec dispense de lecture dûment donné le 3 avril 2017;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 582-2017 intitulé : « Règlement relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées » pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2017

Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « *Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées* ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits.

ARTICLE 3 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 - BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger le propriétaire d'une résidence isolée, telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22), à maintenir des installations septiques conformes et non polluantes.

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité. En tout temps, le propriétaire d'une résidence isolée est responsable de voir au respect du présent règlement que l'immeuble soit loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

ARTICLE 6 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

<i>Municipalité :</i>	la Municipalité de Sainte-Mélanie
<i>Professionnel désigné :</i>	un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre en règle de l'Ordre des Technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et agissant comme mandataire de la Municipalité.
<i>Officier municipal :</i>	un fonctionnaire mandaté par résolution du conseil municipal de Sainte-Mélanie afin d'assurer l'application du présent règlement.
<i>Résidence isolée :</i>	toute habitation comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> . Est également assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette des eaux usées, qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et dont le débit total quotidien d'eaux usées est d'au plus 3 240 litres.
<i>Installation septique :</i>	un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
<i>Fosse septique :</i>	un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
<i>Eaux usées :</i>	les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

ARTICLE 7 - INSPECTION OBLIGATOIRE ET EXCEPTION

Lorsqu'un immeuble est inclus dans un secteur visé par l'article 17, tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation septique desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement. Exception : une telle inspection n'est pas requise pour toute installation visée par une attestation de conformité dûment complétée et signée par un professionnel désigné. Une telle attestation ne doit pas dater de plus de 10 ans de la date de l'adoption de la résolution visée à l'article 17 du présent règlement.

ARTICLE 8 - RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation septique mentionnée à l'article 7 est effectuée uniquement par un professionnel désigné d'une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise et mandatée par résolution du conseil municipal de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit, au jour fixé de l'inspection de son installation septique :

- 9.1 Permettre au professionnel désigné et/ou à l'officier municipal l'accès au terrain afin de procéder à l'inspection de l'installation septique de sa résidence isolée;
- 9.2 Fournir tous renseignements demandés par le professionnel désigné et l'officier municipal et nécessaires pour remplir l'attestation d'inspection;
- 9.3 Identifier, au plus tard la veille de la date prévue pour l'inspection, l'emplacement de l'ouverture de l'installation septique de manière visible pour le professionnel désigné;
- 9.4 Dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle fermant l'ouverture de l'installation septique de sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé sans difficulté par le professionnel désigné ou l'inspecteur désigné;
- 9.5 Assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire doit en informer le professionnel désigné afin de définir une méthode alternative.

ARTICLE 10 - DÉPLACEMENT INUTILE

Si le professionnel désigné doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration du propriétaire ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions de l'article 9, n'a pas permis d'effectuer le relevé sanitaire au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 18, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé au relevé sanitaire, le coût additionnel occasionné par le déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 11 - PAIEMENT

La somme due à la Municipalité en remboursement du montant de l'inspection est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ

Pour chaque première inspection d'une installation septique, le professionnel désigné complète, signe et scelle une attestation d'inspection comportant toutes les informations décrites à l'article 13.1.

Pour chaque deuxième inspection et inspection subséquente d'une installation septique, le professionnel désigné complète, signe et scelle une attestation d'inspection comportant toutes les informations décrites à l'article 13.2.

ARTICLE 13 - MÉTHODE D'INSPECTION

13.1 Première inspection

Lors de la première inspection, la caractérisation du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées, réalisée par le professionnel désigné, doit comprendre minimalement :

- Une mesure de l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas;
- Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur;
- La capacité hydraulique du dispositif selon le nombre de chambres à coucher ou le débit total quotidien;

- Les caractéristiques et composantes du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux par infiltration dans le sol (capacité totale minimale et type de la fosse septique; type, superficie et profondeur d'implantation du dispositif d'infiltration, etc.);
- Le nombre de chambres et le type d'occupation de la résidence;
- La pente du terrain;
- Les distances vis-à-vis des cours d'eau, des lacs, des marais, des étangs, des fossés et des puits d'alimentation en eau potable;
- L'année de construction du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées (si disponible);
- Des photographies des éléments défectueux;
- Le classement du dispositif d'évacuation et de traitements des eaux usées selon les critères suivants :
 - A : Installation septique ne constituant pas une source directe ou indirecte de contamination des eaux souterraines ou des eaux de surfaces.
 - B : Installation septique constituant une source de contamination indirecte.
 - C : Installation septique constituant une source de contamination directe.

13.2 Deuxième inspection et inspections subséquentes

Le professionnel désigné doit :

- Faire une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état général de celle-ci afin de repérer les signes de dysfonctionnement, tel un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ou la présence de corrosion pour les fosses de métal;
- Faire une vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation septique;
- Dans le cas où l'inspection visuelle de la plomberie d'égout de la résidence est impossible, la fosse septique est ouverte afin de vérifier chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux, à tour de rôle;
- Faire une vérification de la résurgence de la fosse septique à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de soixante (60) mètres par rapport à la résidence isolée, en versant une dose de fluorescéine dans chacun des cabinets d'aisance de la résidence et en les activant au moins deux fois chacun.
- Faire une vérification de la saturation d'eau de l'installation septique afin de s'assurer que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant trente (30) minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum cinq cents (500) litres d'eau;
- Faire une seconde inspection dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de soixante (60) mètres par rapport à la résidence isolée.

Lors de la deuxième inspection et des inspections subséquentes, la caractérisation du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées, réalisée par le professionnel désigné, doit comprendre minimalement :

- Les caractéristiques et composantes du dispositif de traitement et d'évacuation des eaux par infiltration dans le sol (type de la fosse septique; type du dispositif d'infiltration, etc.);
- Le nombre de chambres et le type d'occupation de la résidence;
- L'année de construction du dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées (si disponible);
- Le résultat de l'inspection du niveau d'eau dans la fosse septique, du test de saturation de la fosse, du test à la fluorescéine et de l'inspection de la plomberie;
- Des photographies des éléments défectueux;
- Un plan de localisation.

ARTICLE 14 - EXCEPTION

Lors de la première inspection, pour les installations septiques de type « vidange totale »; pour les résidences isolées munies de cabinets à fosse sèche ou à terreau, les étapes d'inspection décrites aux deux premiers alinéas de l'article 13.1 n'ont pas à être réalisées.

Lors de la deuxième inspection et des inspections subséquentes, pour les installations septiques de type « vidange périodique ou totale »; pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinets à fosse sèche ou à terreau, seuls les deux premiers alinéas de l'article 13.2 sont obligatoires.

Les installations septiques situées dans un secteur désigné par le conseil selon les modalités de l'article 17 et qui ont fait l'objet d'une attestation de conformité lors de leur construction sont exemptées de la première inspection, mais devront faire l'objet de la deuxième inspection dix (10) ans après la date de construction originelle et subséquentement à tous les dix (10) ans suivants.

ARTICLE 15 - REMISE DE L'ATTESTATION D'INSPECTION

L'original de l'attestation d'inspection doit être remis à l'officier responsable et une copie doit être remise au propriétaire.

ARTICLE 16 - PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations septiques doivent être réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, les jours où le sol n'est pas recouvert de neige, à défaut, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'officier municipal pour réaliser l'inspection. La période de réalisation des inspections peut également être spécifiée par résolution du conseil municipal pour tout secteur déterminé selon l'article 17.

ARTICLE 17 - SECTEUR D'INSPECTION

Le conseil municipal détermine périodiquement par résolution le ou les secteurs pour lequel ou lesquels la première inspection de toute installation septique s'y trouvant est exigée. Les installations septiques des secteurs où la première inspection a déjà été réalisée sont alors soumises à une deuxième inspection et aux inspections subséquentes suivant les modalités décrites aux articles 13.2 et 19.

ARTICLE 18 - PREMIÈRE INSPECTION

Les installations septiques reliées à une résidence isolée située dans un secteur désigné par résolution du conseil municipal et n'ayant pas fait l'objet d'une première attestation d'inspection depuis l'entrée en vigueur du règlement sont soumises obligatoirement à ladite inspection d'ici le 30 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 19 - DEUXIÈME INSPECTION ET INSPECTIONS ULTÉRIEURES

Toute installation septique reliée à une résidence isolée et qui a été classée B lors d'une inspection sera soumise à des inspections subséquentes tous les cinq (5) ans.

Toute installation septique reliée à une résidence isolée et qui a été classé A lors d'une inspection sera soumise à des inspections subséquentes tous les dix (10) ans.

ARTICLE 20 - PRÉPARATION DE L'INSPECTION - AVIS

Lorsqu'un secteur d'inspection est déterminé selon l'article 17, un avis public est donné aux immeubles visés en le publiant dans le bulletin municipal et en l'affichant aux babillards extérieurs de l'hôtel de ville et de l'église, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Cet avis doit comporter une description du secteur et la période au cours de laquelle auront lieu les inspections.

ARTICLE 21 - INSTALLATION DÉFICIENTE

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification réalisé lors d'une inspection indique que l'installation septique est classée C doit, suivant la réception d'un avis de la Municipalité, procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti.

ARTICLE 22 - DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation septique), le professionnel désigné doit, dans un délai maximal de douze (12) heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

ARTICLE 23 - AVIS DE DYSFONCTIONNEMENT

À la réception de l'avis de dysfonctionnement du professionnel désigné, la Municipalité en avise le propriétaire, lequel doit soumettre un échéancier de remplacement des installations septiques, laquelle peut contenir une condition de cesser immédiatement l'utilisation des installations septiques dysfonctionnelles.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal et/ou le professionnel désigné dument identifiés peuvent, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, visiter et examiner toute propriété pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et/ou le professionnel désigné et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. Par ailleurs, la Municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais, en tout temps, à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées, dans les délais prévus au présent règlement. De plus, la Municipalité peut, sous réserve de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir, procéder à la vidange des fosses septiques ou améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

ARTICLE 25 - TARIFICATION POUR L'INSPECTION

Tous les coûts, honoraires et frais liés à l'inspection et à toute intervention connexe et/ou supplémentaire aux fins des présentes, est à la charge du propriétaire de l'immeuble. La tarification est fixée périodiquement par résolution du conseil et est assimilable à la taxe foncière générale

ARTICLE 26 - ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action du professionnel désigné et/ou de l'officier municipal, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 27 - INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende :

- S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).
- S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende :

- S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).
- S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Avis de motion le 3 avril 2017, résolution numéro 2017-04-166
Adoption du règlement le 5 juin 2017, résolution numéro 2017-06-215
Avis public d'entrée en vigueur le 6 juin 2017

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et
secrétaire-trésorier

6.10 Désignation du secteur visé par le règlement numéro 582-2017 pour l'année 2017 et de la tarification par immeuble

ATTENDU le règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU les articles 7, 17 et 25 du règlement ci-avant mentionné;

ATTENDU qu'en vertu du règlement ci-avant mentionné, il y a lieu de décréter que le secteur du bassin versant du lac Rocher doit faire l'objet de l'inspection de toutes les installations septiques d'ici la fin de l'année 2017;

ATTENDU qu'en vertu du règlement ci-avant mentionné, il y a lieu de décréter la tarification applicable aux immeubles que le secteur visé par la présente;

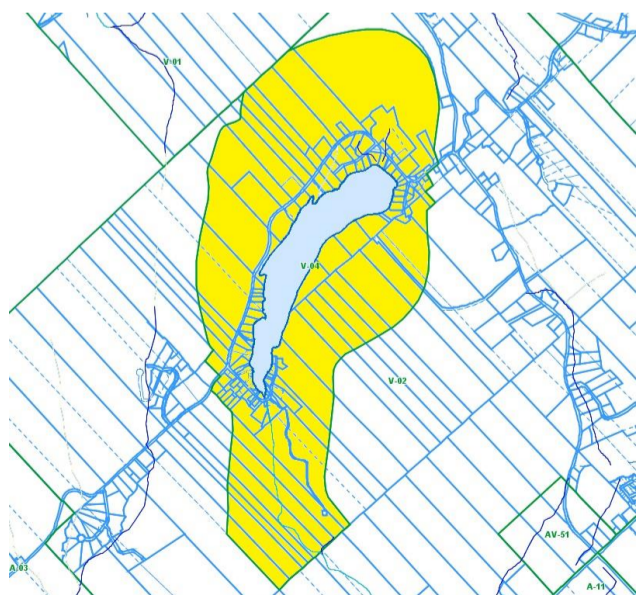
POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE DÉCRÉTER que le secteur du bassin versant du lac Rocher est visé par les inspections obligatoires de toutes les installations septiques d'ici la fin de l'année 2017 selon les dispositions et modalités du règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;

DE DÉCRÉTER que la tarification minimale par immeuble pour l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées est de deux cent quarante et un dollars et quarante-sept cents (241.47 \$). Cette tarification est à la charge du propriétaire de l'immeuble et est assimilable à la taxe foncière générale;

DE DÉCRÉTER que toute intervention supplémentaire requise par immeuble est facturée au coût réel au propriétaire dudit immeuble et que cette tarification est assimilable à la taxe foncière générale.

SECTEUR VISÉ



Adoptée

2017-06-217

6.11 Désignation des officiers municipaux responsables de l'application du règlement numéro 582-2017

ATTENDU le règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU qu'en vertu du règlement ci-avant mentionné, il y a lieu de désigner les officiers municipaux responsables de l'application dudit règlement;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE DÉCRÉTER que les officiers municipaux suivants sont responsables de l'application du règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées, et que ces officiers municipaux peuvent agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie :

- Inspecteur en bâtiment et en environnement
- Directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée

2017-06-218

6.12 Octroi d'un mandat d'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et désignation de professionnels désignés

ATTENDU le règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU la résolution numéro 2017-06-216 décrétant le secteur visé par l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées d'ici le 31 décembre 2017;

ATTENDU qu'en vertu du règlement ci-avant mentionné, il y a lieu d'octroyer un mandat d'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences à la firme Nordikeau en tant que plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU qu'en vertu du règlement ci-avant mentionné, il y a lieu de décréter que les employés du mandataire sont des professionnels désignés au sens du règlement ci-avant mentionné;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'OCTROYER le mandat d'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées visées par la résolution numéro 2017-06-216 à la firme Nordikeau pour un montant de deux cent trente dollars (230 \$) plus taxes, conformément à l'offre de services du 26 janvier 2017;

DE DÉCRÉTER que les employés de la firme Nordikeau sont des professionnels désignés dûment mandatés pour l'application du règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées. Ce mandat prenant fin au plus tard le 31 décembre 2017.

Adoptée

2017-06-219

6.13 Octroi d'un mandat de service professionnel pour l'acquisition d'un module de gestion des fosses septiques – PG Solutions

ATTENDU le règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU que l'acquisition d'un module de gestion des fosses septiques est devenue nécessaire;

ATTENDU l'offre de service déposée le 11 mai 2017 par PG Solutions relativement à l'acquisition du module de gestion des fosses septiques;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'OCTROYER un mandat de service professionnel à PG Solutions pour l'acquisition d'un module de gestion des fosses septiques ainsi que toutes les démarches requises permettant sa mise en fonction, pour un montant n'excédant pas quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre dollars et dix-sept cents (4 984.17 \$) taxes incluses, le tout conformément à la soumission 7MSME50-170510-CV1 du 11 mai 2017;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en affectant le fonds d'administration aux postes budgétaires appropriés;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2017-06-220

7.1 Autorisation de la tenue d'un feu d'artifice au Camping Nadeau

ATTENDU le règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances;

ATTENDU que l'utilisation de feux d'artifice dans la municipalité nécessite l'autorisation du service d'incendies et du conseil municipal;

ATTENDU la demande de Camping Nadeau Inc. pour tenir un feu d'artifice le 23 juin 2017 sous contrôle d'un artificier professionnel et que cette demande a été approuvée par le service d'incendies;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la tenue d'un feu d'artifice au
Camping Nadeau Inc. le 23 juin 2017 vers
22 h 45 sous le contrôle de l'artificier, Marcel
Gagnon de la compagnie **Distribution C.S.**

Adoptée

2017-06-221

7.2 Autorisation d'appel d'offres et achat d'équipements de communication avec la Municipalité de Saint-Charles-Borromée

ATTENDU un appel d'offres réalisé par la Municipalité de
Saint-Charles-Borromée pour doter ses services
municipaux d'équipements de communication
VHF numérique ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a une
entente intermunicipale avec la Municipalité de
Saint-Charles-Borromée pour l'offre du service
d'incendies et de sécurité civile ;

ATTENDU qu'il est opportun de doter les services
municipaux de Sainte-Mélanie des équipements
de communication compatibles avec ceux de
Saint-Charles-Borromée, notamment les
services de travaux publics, urbanisme, loisirs et
la coordination des mesures d'urgence ;

ATTENDU qu'un système de répéteurs sera déployé afin
de couvrir tout le territoire des municipalités
desservies par le service d'incendie de Saint-
Charles-Borromée, y compris dans l'antenne
propriété de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU qu'un tel appel d'offres regroupé procure
généralement de meilleurs prix ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par monsieur Daniel Gravel
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MANDATER la Municipalité de Saint-Charles-
Borromée afin de réaliser un appel d'offres pour
et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie
relativement à des équipements de
communications VHF numérique compatibles
avec leurs services municipaux;

AUTORISER l'achat d'équipements de
communication et une dépense relative à ces
équipements de communications n'excédant
pas dix mille dollars (10 000 \$) plus taxes;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses
en affectant le fonds de roulement sur une
période n'excédant pas cinq (5) années ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur
Claude Gagné, directeur général et secrétaire-
trésorier, à agir pour et au nom de la
Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la
présente.

Adoptée

08- LOISIRS ET CULTURE

2017-06-222

8.1 Embauche du personnel d'animation au camp de jour et du service de garde pour la saison estivale 2017

ATTENDU que le service des Loisirs offre les services de camp de jour et de garde aux familles de Sainte-Mélanie;

ATTENDU l'embauche de madame Mylène Chevrette au poste de coordonnatrice du camp de jour estival 2017 lors de la séance ordinaire du 3 avril 2017 par résolution portant le numéro 2017-04-175;

ATTENDU qu'il y a lieu d'embaucher le personnel d'animation pour le camp de jour et le service de garde pour la saison estivale 2017;

ATTENDU la recommandation du service des Loisirs quant à la candidature du personnel du service de garde et d'animation pour le camp de jour estival 2017 dont l'embauche d'une personne responsable du service de garde, de onze (11) animateurs et quatre (4) aides-animateurs sont requis pour respecter le ratio moniteur/enfants en fonction des groupes d'âge;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'EMBAUCHER mesdames Jessika Nepveu et Audrey Chevrette aux postes d'animatrice du camp de jour au taux horaire de douze dollars cinquante cents (12.50 \$) pour des semaines régulières n'excédant pas 40 heures et pour une période de 9 semaines;

D'EMBAUCHER mesdames Kéliane Valois, Megan Boucher, Koralie Chaussé, Jade Baril, Gabrielle Dubuc et messieurs Simon Gagné et Jérémy Lacroix aux postes d'animatrice et d'animateur du camp de jour au taux horaire de douze dollars (12.00 \$) pour des semaines régulières n'excédant pas 40 heures et pour une période de 9 semaines;

D'EMBAUCHER monsieur William Rotondo et madame Valérie Brissette aux postes d'animatrice et d'animateur du camp de jour au taux horaire de onze dollars et cinquante cents (11.50 \$) pour des semaines régulières n'excédant pas 40 heures et pour une période de 9 semaines;

D'ACCORDER un stage avec compensation monétaire de cent dollars (100 \$) par semaine à mesdames Marilou Hamelin, Béatrice Coulombe et messieurs Bobby Brien et Guillaume Fortin, à titre d'aides-animatrices et aides-animateurs du camp de jour pour une période couvrant les activités du camp de jour;

D'EMBAUCHER madame Ève Brissette au poste de responsable du service de garde du camp de jour au taux horaire de onze dollars et cinquante cents (11.50 \$) pour des semaines régulières n'excédant pas 20 heures, pour toute la durée du camp de jour;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Martin Alarie, technicien en loisirs, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

8.2 Octroi de mandats de travaux de rénovation du Centre des loisirs

Point reporté à une séance ultérieure.

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2017-06-223

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour le mois de mai 2017

Monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période finissant le 30 mai 2017 tel que préparé par monsieur Alain Lajeunesse, inspecteur municipal au service des Travaux publics.

Il est proposé par monsieur Martin Chaput
Appuyé par monsieur Michel Lambert
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période finissant le 30 mai 2017.

Adoptée

2017-06-224

9.2 Octroi d'un mandat de rénovation de l'entrepôt situé au 710, route Principale

ATTENDU que l'entrepôt, situé au 710, route Principale, requière quelques travaux de rénovation;

POUR CE MOTIF, Il est proposé par monsieur Gilbert Perreault
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'ADJUGER le contrat de rénovation de l'entrepôt situé au 710, route Principale à l'entreprise **Rénovation R. Lajeunesse** au montant de trois mille sept cent trente-six dollars et soixante-huit cents (3 736.68 \$) plus taxes;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en les affectant au surplus libre de la Municipalité;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2017-06-225

9.3 Octroi d'un mandat d'inspection des puits – réseau aqueduc Village

ATTENDU le creusage d'un puits principal en 2004 pour la desserte de l'aqueduc du secteur Village;

ATTENDU la nécessité de faire inspecter ces ouvrages pour déterminer leur état de bon fonctionnement et confirmer leur capacité ;

ATTENDU la proposition de la firme MGA Géoservices datée du 1^{er} juin 2017;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Lambert
Appuyé par monsieur Martin Chaput
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'OCTROYER le mandat d'inspection des puits du réseau d'aqueduc Village à la firme MGA Géoservices pour un montant n'excédant pas six mille huit cent dix dollars (6 810 \$) plus taxes, conformément à l'offre de services du 1^{er} juin 2017;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en affectant le fonds des abonnés du réseau d'aqueduc secteur Village ;

DE MANDATER monsieur Claude Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente résolution.

Adoptée

10- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 34.

- a) En quoi consiste le point 8.2 retiré de l'ordre du jour;
- b) Précisions sur le refinancement du règlement d'emprunt pour l'usine d'aqueduc secteur Village;
- c) Précisions sur le règlement concernant le microélevage de poules;
- d) Présence de la Sûreté du Québec dans le village;
- e) Suivi sur le plan directeur du périmètre d'urbanisation;
- f) Signalisation rue des Bouleaux;
- g) Camping Campus feux d'artifices;
- h) Vente de feux d'artifices sur le territoire de la Municipalité.

La période de questions est close à 20 h 45.

2017-06-226

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Il est proposé par monsieur Daniel Gravel
Appuyé par monsieur Gilbert Perreault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit levée à 20 h 46.

Adoptée

Françoise Boudrias
Mairesse

Claude Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier